République Française

Département des Pyrénées- Orientales

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°34/2026

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	11

Date de la séance :
22 juin 2026 à 20h
Date de la convocation :
15 juin 2026

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de ***Monsieur Stéphane ROS, Maire.***

Présents : MM. Françoise AZEMA – Bénédicte BARNOLE -- Mélanie CATHALA – Fabien DOMENGE – Jordi GARCIA – Eric HERNANDEZ – Yann LAURENT – Stéphane ROS.

Absentes excusées : Enrique CATAFAU.

Pouvoirs : Enrique CATAFAU donne procuration à M. Stéphane ROS.

Secrétaire de séance : Madame GARRETTE Sylvie est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 64 prévoyant que les associations syndicales autorisées peuvent bénéficier de subventions publiques ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
VU la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur en date du 19 juin 2026 autorisant son Président à signer une Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec la Commune d'Ur ;

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur assure une mission d'intérêt général par l'administration, la gestion, l'exploitation et l'entretien des canaux d'irrigation présents sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que son action contribue notamment :

- au maintien et au développement de l'agriculture de montagne par l'irrigation d'un périmètre d'environ 330 hectares ;
- à la préservation des paysages et de l'environnement ;
- au drainage des eaux superficielles et des eaux de ruissellement sur plusieurs secteurs de la commune ;

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260622-342026-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2026

CONSIDÉRANT que la Commune d'Ur souhaite poursuivre son soutien financier afin d'accompagner durablement les investissements et les travaux réalisés par l'ASA CI Ur dans l'exercice de ses missions d'intérêt général ;
CONSIDÉRANT que la Convention Pluriannuelle d'Objectifs fixe les conditions d'attribution et de contrôle de cette participation financière, ainsi que les engagements réciproques des deux parties ;
CONSIDÉRANT qu'il est rappelé les principales dispositions de cette convention :

- la convention est conclue pour la durée de la mandature municipale en cours avec prise d'effet au 1er juillet 2026 ;
- la participation financière annuelle de la Commune est fixée à un montant maximal de 3 610 €, pouvant être portée exceptionnellement à 4 000 € après décision du Conseil municipal ;
- la subvention est destinée à participer notamment au financement des annuités d'emprunts, des études, des travaux d'entretien, de rénovation, de curage et de faucardage des canaux ;
- l'ASA s'engage à produire chaque année son compte administratif, son rapport d'activité ainsi que les justificatifs nécessaires au calcul de la subvention ;
- la Commune pourra exercer tout contrôle utile sur l'utilisation des fonds publics et demander le reversement total ou partiel de la subvention en cas de non-respect des engagements contractuels.
-

ENTENDU la présentation de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

Sur le rapport de M. le Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (11voix POUR) DE SES MEMBRES PRÉSENTS, DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** les termes de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°10-2026 entre la Commune d'Ur et l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **PRÉCISER** que cette convention prendra effet à compter du 1er juillet 2026 pour la durée de la mandature municipale en cours ;
- **ACCORDER** à l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur une participation financière annuelle dans les conditions fixées par ladite convention, dans la limite d'un montant de 3 610 €, pouvant être porté exceptionnellement à 4 000 € après décision du Conseil municipal ;
- **NOTIFIER** la présente délibération au Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur ;
- **PRÉCISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention Pluriannuelle d'Objectifs ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

Le Maire,

Stéphane ROS.

Mairie d'UR Pyrénées-Orientales

La secrétaire

Sylvie GARRETTE.

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260622-342026-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2026